



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1998/10
20 janvier 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION
UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES
PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT
DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME

Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites
de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance
des droits de l'homme

Rapport d'activité présenté par Mme Fatma-Zohra Ksentini, Rapporteur
spécial, conformément à la résolution 1997/9 de la Commission

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 16	3
I. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL	17 - 20	5
II. RESUME DES OBSERVATIONS GENERALES COMMUNIQUEES AU RAPPORTEUR SPECIAL	21 - 41	6
A. Réponses reçues des gouvernements	21 - 33	6
B. Informations communiquées par des organisations intergouvernementales	34 - 38	10
C. Observations reçues d'organisations non gouvernementales	39 - 41	11

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. EXAMEN DES CAS ET INCIDENTS SIGNALES AU RAPPORTEUR SPECIAL	42 - 52	12
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	53 - 107	15
A. Conclusions	53 - 91	15
B. Recommandations	92 - 107	22

Introduction

1. A sa cinquante et unième session, consciente du fait que les sociétés transnationales et autres entreprises des pays industrialisés ont de plus en plus souvent pour pratique de déverser dans les pays africains et autres pays en développement des déchets dangereux et autres résidus, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1995/81 dans laquelle elle a noté avec une profonde préoccupation que l'augmentation du volume des déversements illicites de produits et déchets toxiques et dangereux dans les pays en développement continuait d'avoir des conséquences néfastes sur les droits à la vie et à la santé des populations de ces pays, et décidé de nommer un Rapporteur spécial pour une période de trois ans, avec pour mandat de :

a) Rechercher et examiner les conséquences du déversement illicite de produits et de déchets toxiques et dangereux dans les pays africains et autres pays en développement pour la jouissance des droits de l'homme, en particulier des droits de chacun à la vie et à la santé;

b) Contrôler, surveiller, examiner et recevoir des communications et rassembler des renseignements sur le trafic et le déversement illicites de produits et déchets toxiques et dangereux dans les pays africains et autres pays en développement;

c) Formuler des recommandations et des propositions sur les mesures qui s'imposent pour contrôler, réduire et éliminer le trafic, le transfert et le déversement illicites de produits et déchets toxiques et dangereux dans les pays africains et autres pays en développement;

d) Dresser chaque année la liste des pays et des sociétés transnationales qui se livrent au déversement illicite de produits et déchets toxiques et dangereux dans les pays africains et autres pays en développement et recenser le nombre d'êtres humains tués, mutilés ou blessés dans les pays en développement du fait de cette pratique odieuse.

La Commission a prié le Rapporteur spécial de lui soumettre, à sa cinquante-deuxième session, ses conclusions, y compris la liste visée à l'alinéa d) ci-dessus.

2. Par sa décision 1995/288 du 25 juillet 1995, le Conseil économique et social a entériné la résolution 1995/81 de la Commission.

3. Le Président de la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme, après consultation avec les membres du Bureau, a nommé Mme Fatma-Zohra Ksentini (Algérie) Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et dangereux pour la jouissance des droits de l'homme.

4. Dans sa résolution, la Commission a engagé la communauté internationale à apporter le soutien nécessaire aux pays en développement, s'ils le demandent, dans les efforts qu'ils déploient pour appliquer les dispositions des instruments internationaux et régionaux en vigueur régissant les mouvements transfrontières et les déversements de produits et déchets toxiques et dangereux afin de protéger et de promouvoir les droits de tous à la vie et

à la santé. La Commission a prié le Secrétaire général de créer au Centre pour les droits de l'homme un groupe de coordination spécifiquement chargé du suivi des conclusions du Rapporteur spécial et des autres problèmes liés aux conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et dangereux pour la jouissance des droits de l'homme. Elle a en outre engagé tous les gouvernements, institutions spécialisées et organisations non gouvernementales à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, en particulier en fournissant des renseignements sur les mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et dangereux.

5. Conformément à la résolution 1995/81, le Rapporteur spécial a soumis un rapport préliminaire (E/CN.4/1996/17).

6. Dans sa résolution 1996/14, la Commission a pris acte du rapport préliminaire du Rapporteur spécial et, en particulier, de ses conclusions et recommandations préliminaires. La Commission a réaffirmé que le trafic et le déversement illicites de produits et déchets toxiques et dangereux constituent une grave menace pour les droits de chacun à la vie et à la santé. Elle a demandé au Rapporteur spécial de continuer de procéder à une étude mondiale, multidisciplinaire et approfondie des phénomènes et de faire figurer dans son prochain rapport des renseignements sur les pays et les entreprises qui se livrent à un trafic illicite, ainsi que sur les personnes tuées, mutilées ou blessées dans les pays en développement du fait de cette pratique odieuse.

7. Conformément à la résolution 1996/14, le Rapporteur spécial a soumis un rapport d'activité (E/CN.4/1997/19). Les réponses communiquées par les gouvernements aux allégations résumées dans le rapport susmentionné figurent dans le document E/CN.4/1998/10/Add.1.

8. Dans sa résolution 1997/9, la Commission a pris acte du rapport d'activité du Rapporteur spécial et, en particulier, de ses conclusions et recommandations, et regretté d'apprendre qu'elle s'était heurtée, dans l'exécution de son mandat, à de graves obstacles dus notamment au manque de moyens humains et financiers. Affirmant que les mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs constituaient une grave menace pour les droits de l'homme à la vie et à la santé, la Commission a demandé au Rapporteur spécial de continuer de procéder à une étude mondiale, multidisciplinaire et approfondie des phénomènes et de faire figurer dans son prochain rapport des renseignements sur les pays et les entreprises qui pratiquent mouvements et déversements illicites ainsi que sur les personnes tuées, mutilées ou blessées dans les pays en développement du fait de cette pratique odieuse.

9. Le Rapporteur spécial soumet le présent rapport d'activité conformément à la résolution 1997/9.

10. Au paragraphe 9 de la résolution 1997/9, la Commission a demandé au Rapporteur spécial de continuer de consulter tous les organismes compétents, et a prié instamment tous les gouvernements et les organismes et organisations compétents de continuer à coopérer pleinement avec elle en fournissant des informations.

11. En conséquence, le 23 mai 1997, le Rapporteur spécial a demandé aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales de lui communiquer des renseignements sur les mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et dangereux.

12. Au moment de la présentation du présent rapport, des réponses avaient été reçues des Gouvernements des pays ci-après : Australie, Bangladesh, Belgique, Chine, Chypre, Croatie, Cuba, Ghana, Israël, Jordanie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, République arabe syrienne, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Zambie.

13. Des réponses ont été reçues des organisations non gouvernementales ci-après : Amis de la Terre International, Association internationale des médecins pour la prévention de la guerre nucléaire, Bureau international de la paix, Housmans Peace Resource Project, International Indian Treaty Council, Information Habitat, Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, National Steering Committee of Nuclear Free Local Authorities, Pesticide Action Network North America, Physicians for Global Survival.

14. Les renseignements réunis auprès de diverses sources ont servi à établir un exposé sommaire des cas et incidents. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreux rapports et plaintes qui s'inscrivent dans le cadre de son mandat. Certains faisaient état de dégradation de l'environnement entraînant des violations des droits de l'homme. D'autres exposaient des cas particuliers de violations présumées des droits de l'homme en rapport avec des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et dangereux. Les renseignements ont été traités, et les plaintes communiquées aux gouvernements concernés portent exclusivement sur ce phénomène.

15. Etant donné le caractère spécifique de ces communications, le Rapporteur spécial a décidé de communiquer les allégations de violation à la fois au pays dans lequel le trafic illicite est présumé prendre son origine et aux pays destinataires ou qui sont victimes de ce trafic. Dans certains cas, d'autres gouvernements pourraient être concernés (pays de transit; pays d'origine d'une société transnationale).

16. Les observations générales reçues des gouvernements sont résumées dans le chapitre II du présent rapport. Les communications reçues par le Rapporteur spécial et les réponses des gouvernements figurent dans le chapitre III.

I. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL

17. Dans son rapport d'activité, le Rapporteur spécial a souligné une nouvelle fois qu'elle entendait établir un dialogue avec les gouvernements au sujet des allégations reçues et des missions sur le terrain envisagées aux fins de les aider à trouver les solutions appropriées pour faire face au trafic et au déversement illicites de produits et déchets toxiques et dangereux, en particulier dans les pays africains et autres pays en développement. En conséquence, elle s'efforcerait d'entreprendre des missions sur le terrain dans les cinq régions géopolitiques pour enquêter sur les plaintes formulées et de se procurer les informations complémentaires nécessaires à l'exécution de son mandat.

18. Le Rapporteur spécial s'est rendue à Genève en mai 1997 pour la réunion des rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales. Elle a profité de cette occasion pour tenir des consultations avec le personnel du Centre pour les droits de l'homme : le 21 mai 1997, le Rapporteur spécial a eu un échange de vues avec le Service de la coopération technique en ce qui concerne la possibilité d'entreprendre en Afrique un projet visant à renforcer les capacités locales de lutte contre le trafic et le déversement illicites de déchets toxiques.

19. Le 23 mai 1997, le Rapporteur spécial a rencontré le Secrétaire exécutif du Secrétariat de la Convention de Bâle (SBC). Au cours de la réunion, le Rapporteur spécial a envisagé avec le SBC la possibilité d'élaborer un projet d'assistance technique et demandé son appui.

20. Du 9 au 22 août 1997, le Rapporteur spécial a entrepris une mission sur le terrain en Afrique du Sud, au Kenya et en Ethiopie. Le rapport de mission fait l'objet du document E/CN.4/1998/10/Add.2.

II. RESUME DES OBSERVATIONS GENERALES COMMUNIQUEES AU RAPPORTEUR SPECIAL

A. Réponses reçues des gouvernements

21. Australie. Le Gouvernement australien a indiqué que des amendements à la loi australienne sur les déchets dangereux étaient entrés en vigueur en décembre 1996, ce qui permet à l'Australie d'appliquer pleinement les obligations juridiques internationales lui incombant au titre de la Convention de Bâle. La loi telle que modifiée prévoit des peines nettement plus lourdes pour le commerce illégal des déchets dangereux. En particulier, le montant maximum des amendes a été porté à 1 million de dollars australiens et les directeurs généraux peuvent désormais être tenus pour personnellement responsables des violations de la loi commises par leur société. Cet alourdissement des peines montre le sérieux avec lequel le trafic illicite est considéré par le Gouvernement australien.

22. Banladesh. Dans sa réponse, le Gouvernement du Bangladesh a appelé l'attention du Rapporteur spécial sur une longue liste de conventions et instruments internationaux signés par le Bangladesh dans le domaine de l'environnement, qui témoigne de son engagement en la matière.

23. Croatie. Le Gouvernement croate a déclaré que la loi sur les déchets toxiques et nocifs de 1995 régissait les droits, obligations et responsabilités des personnes physiques et morales ainsi que des organismes du gouvernement local autonome en ce qui concerne le mouvement de tous les types de déchets, y compris l'importation, l'exportation et le transit de ces déchets, conformément à la Convention de Bâle que la Croatie a ratifiée le 7 août 1994. D'après la loi, si l'importation de ces déchets est expressément interdite, leur exportation reste autorisée dans la mesure prévue par les dispositions de la Convention de Bâle. Les critères et directives régissant la prise de décisions en ce qui concerne l'emplacement des locaux où sont entreposés les déchets toxiques sont fixés par la stratégie nationale pour la protection de l'environnement et par le programme national pour la planification de l'environnement qui ont été adoptés par le Parlement.

Un système parallèle de documents et de rapports sur l'examen des caractéristiques physiques et chimiques des déchets toxiques a été introduit, afin d'assurer un meilleur contrôle de la manipulation des déchets toxiques de l'endroit où ils sont produits à celui où ils sont recyclés ou entreposés. En outre, le droit croate considère comme des délits pénaux divers actes de manipulation et de déversement illicites de déchets toxiques, à savoir l'acquisition et la manipulation illégales de matières nucléaires; l'atteinte à la sécurité du fait de matières nucléaires; le trafic illicite d'explosifs ou de matières inflammables; l'importation illicite de matières dangereuses; la pollution des aliments et de l'eau destinés au bétail; la destruction de plantations au moyen de matières dangereuses; l'atteinte à la vie et à la propriété par un acte ou un moyen dangereux; la manipulation de marchandises dangereuses et la pollution de l'environnement humain. Entre 1995 et 1997, trois délits de ce type ont été enregistrés en Croatie; tous ont été traités par le Procureur de la République conformément aux dispositions de la loi sur la procédure pénale.

24. Cuba. Le Gouvernement cubain a rappelé certaines mesures prises dans le domaine des déchets toxiques, telles que la résolution No 15 sur les fonctions de l'autorité nationale et de l'agent de coordination pour la Convention de Bâle, adoptée par le Ministre des sciences, de la technologie et de l'environnement en 1996. Bien qu'aucune importation ni déversement illicites de produits et déchets toxiques et dangereux n'aient jusqu'à présent eu lieu à Cuba, le Gouvernement :

a) A souligné les difficultés rencontrées s'agissant de surveiller son littoral qui risque d'être transformé en site de déversement, compte tenu en particulier de la situation géographique de l'île qui pourrait être utilisée comme pays de transit et, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1995/81, a demandé une assistance technique pour appliquer une politique écologiquement rationnelle;

b) A suggéré au Rapporteur spécial d'inviter la communauté internationale à fournir un concours financier supplémentaire pour appuyer la lutte contre le trafic et le déversement illicites de produits et déchets toxiques et nocifs et d'appliquer ainsi la résolution 1996/15 sur le droit au développement;

c) A exprimé l'avis selon lequel les "produits" et les "déchets" devraient faire l'objet de deux résolutions différentes, pour empêcher les exportateurs d'exploiter les lacunes de la loi qui se traduisent par une réglementation plus laxiste pour les "produits".

25. Chypre. Le Gouvernement chypriote a déclaré qu'il envisagerait la question des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs en même temps que celle de la ratification de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et d'autres conventions analogues, dans le but de trouver des moyens efficaces de prévention; par ailleurs, Chypre a ratifié la Convention de Bâle.

26. Ghana. Le Gouvernement ghanéen a déclaré que son pays, qui a signé la Convention de Bâle, a pris des mesures appropriées pour en appliquer les dispositions, notamment grâce à la création par l'office chargé de

la protection de l'environnement d'une équipe spéciale sur les déchets toxiques composée de représentants d'organismes et de ministères dont les activités sont directement ou indirectement liées à l'importation de marchandises diverses ou qui pourraient être le plus touchés par des déversements de déchets dangereux. En outre, le Gouvernement ghanéen a promulgué en 1996 une loi sur le contrôle et la gestion des pesticides (528) qui précise les critères régissant l'enregistrement des pesticides, l'octroi des licences aux revendeurs de pesticides et les sanctions prévues en cas de violation de la loi. Enfin, le Gouvernement ghanéen a interdit l'importation des déchets toxiques et autres déchets dangereux sur le territoire ghanéen et mis en place un programme visant à passer au crible et contrôler tous les produits chimiques importés dans le pays.

27. Jordanie. Le Gouvernement jordanien a indiqué que le Ministère des affaires municipales avait chargé une société étrangère de réaliser une étude de terrain financée par le Gouvernement japonais sur l'évacuation des déchets toxiques et nocifs en Jordanie, à la lumière de laquelle un site adéquat a été choisi à 50 km au sud d'Amman. L'insuffisance des fonds n'a cependant pas permis l'exécution du projet. En outre, il n'existe pas en Jordanie d'installations permettant d'évacuer les déchets toxiques sauf certains déchets médicaux dangereux, que les grands hôpitaux brûlent dans des incinérateurs situés dans leur enceinte. Néanmoins, le Gouvernement jordanien s'efforce activement de mobiliser des fonds auprès de toutes les instances internationales compétentes pour financer l'élimination des déchets nocifs.

28. Mexique. Le Gouvernement mexicain a indiqué que les déchets toxiques relevaient du Gouvernement fédéral. La Commission nationale des droits de l'homme a recommandé que le Plan national d'urgence pour les accidents environnementaux soit diffusé et que, en cas de catastrophe écologique, des enquêtes soient menées auprès de la population touchée. La *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección del Ambiente* (LGEEPA) de 1988 définit la notion de déchet toxique et en régleme l'importation et l'exportation. Les amendements introduits en 1996 ne font en gros que redéfinir de manière plus stricte la notion de responsabilité. Ils prévoient aussi la réintroduction du principe de l'expéditeur. Conformément à la LGEEPA, le *Reglamento de la Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección del Ambiente en materia de Residuos Peligrosos* de 1988 a introduit l'obligation pour ceux qui produisent des déchets d'en assurer le suivi et d'évaluer l'impact de leurs activités sur l'environnement. Le *Reglamento en Materia de Residuos Peligrosos* comprend huit règles officielles - les *Normas Oficiales Mexicanas*. En outre, des liens de coopération plus étroits ont été établis avec les Gouvernements du Canada et des Etats-Unis dans le cadre d'un accord entré en vigueur le 1er janvier 1994 qui est venu compléter l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) d'un point de vue environnemental. La Commission d'environnement de l'ALENA, créée le 26 juillet 1994, assure la mise en oeuvre de l'accord.

29. Nouvelle-Zélande. Le Gouvernement néo-zélandais a confirmé son intérêt pour une gestion responsable des déchets nocifs et déclaré qu'il n'avait pas de renseignements à communiquer sur les mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs.

30. Pérou. Le Gouvernement péruvien a indiqué que l'importation de tous les produits et déchets toxiques et nocifs était interdite en vertu de la résolution ministérielle No 141-88-S.A./DM du 20 avril 1988 et du décret suprême No 036-88-S.A. du 29 novembre 1988. En outre, le droit pénal péruvien criminalise plusieurs actes de manipulation et de déversement illicites de déchets toxiques. Les déversements internes relèvent en particulier d'une série d'instruments législatifs à différents niveaux.

31. Turquie. Le Gouvernement turc a indiqué que la Turquie était devenue partie à la Convention de Bâle le 20 septembre 1994. Conformément à cette convention et à la loi No 2872 sur l'environnement, un règlement a été promulgué sur le contrôle des déchets dangereux. Ce règlement, entré en vigueur le 27 août 1995, définit les critères administratifs et techniques régissant la gestion des déchets dangereux. Dans ce cadre, les déchets dangereux ne peuvent être importés ni introduits en Turquie pour y être déversés. Cependant, des autorisations peuvent être délivrées pour le transport de certains types de déchets de métaux et autres résidus qui peuvent être utilisés comme combustible ou pour la recherche. Le transport des déchets dangereux sortant de Turquie relève des dispositions de la Convention de Bâle. La notification No 97/3 sur les produits faisant l'objet d'un contrôle visant à assurer la protection de l'environnement régit la surveillance des déchets importés en Turquie, l'application des procédures de notification conformément à la Convention de Bâle et le règlement "sur le contrôle des déchets dangereux", la prévention de l'introduction illicite de déchets dangereux en Turquie visée dans le règlement et le contrôle de l'importation des rebuts en Turquie.

32. Ukraine. Le Gouvernement ukrainien a indiqué que pour superviser les mouvements de produits et déchets nocifs, il avait élaboré un système d'information dont les principales fonctions sont la collecte et le stockage de renseignements sur les autorisations délivrées; la rédaction de documents de base normalisés; la recherche et la fourniture de renseignements sur les besoins des utilisateurs connaissant des problèmes; enfin, l'échange d'informations. En outre, pour préserver les droits de l'homme, un service de contrôle de l'environnement aux frontières a été créé en 1995, dans le cadre de l'Inspection écologique de l'Ukraine, pour permettre à l'Etat de veiller à ce que les dispositions de la loi sur l'environnement et les règles de sûreté écologique soient respectées lors des mouvements de substances et déchets nocifs traversant la frontière. Ces mesures de contrôle environnemental ont maintenant été introduites à 58 postes frontières. Pour améliorer l'efficacité de ce service de contrôle environnemental aux frontières, le cabinet des ministres de l'Ukraine a adopté l'ordonnance No 704 du 28 juin 1997 introduisant des amendements à des ordonnances du cabinet des ministres concernant certains aspects de l'application du contrôle environnemental aux frontières, qui rend la liste des postes frontières auxquels un contrôle environnemental sera exercé conforme aux exigences des traités internationaux et qui aborde un certain nombre d'autres questions importantes. En outre, des instructions sur l'application du contrôle environnemental aux frontières nationales sont actuellement élaborées et approuvées en liaison avec les organismes exécutifs centraux concernés.

33. Zambie. Le Gouvernement de la Zambie a déclaré que sa législation interdisait toute importation de déchets dangereux car il n'avait pas la capacité technique nécessaire pour les éliminer dans des conditions de sécurité. La loi sur la protection de l'environnement et la lutte contre la pollution (EPPCA) No 12 de 1990 confère au Conseil environnemental autonome de la Zambie le rôle d'organisme de protection de l'environnement. Actuellement, un inventaire de tous les déchets et produits dangereux d'origine locale est établi pour déterminer les types de déchets, leur quantité, les méthodes de gestion et d'autres questions pertinentes qui permettront de dresser un tableau de la situation et d'élaborer des réglementations sur la gestion des déchets dangereux. Selon des enquêtes préliminaires, les déchets dangereux de la Zambie proviennent de sous-produits émanant des procédés de fabrication et des techniques industrielles ainsi que des anciennes technologies utilisées dans les domaines de l'énergie et de l'hydroélectricité. En outre, l'administration fiscale de la Zambie (douanes) a reçu l'instruction de surveiller les importations de matières dangereuses et de faire rapport au Conseil environnemental de la Zambie en sa qualité d'autorité compétente et au Ministère de l'environnement et des ressources naturelles qui joue un rôle de coordination.

B. Informations communiquées par des organisations intergouvernementales

34. Le Secrétariat de la Convention de Bâle a fourni au Rapporteur spécial des documents sur la quatrième réunion de la Conférence des parties à la Convention. La réunion, au départ prévue du 6 au 10 octobre 1997, a été reportée à février 1998. Les résultats de la réunion n'ont donc pas pu être inclus dans le présent rapport.

35. A sa troisième réunion, tenue à Genève du 18 au 22 septembre 1995, la Conférence des parties à la Convention de Bâle a approuvé les travaux et les recommandations de son Groupe de travail technique et a en particulier demandé au Groupe de poursuivre l'élaboration de listes des déchets dangereux et de ceux qui ne sont pas régis par la Convention, pour adoption par la Conférence des parties à sa quatrième réunion.

36. A sa septième session (mars 1995), le Groupe de travail technique a examiné et revu la présentation des documents de notification et de mouvement établis par le Secrétariat de la Convention de Bâle, conformément à la décision II/16 de la deuxième réunion de la Conférence des Parties. Dans sa décision III/16, la Conférence des Parties a adopté le modèle révisé de notification et de document de mouvement. Elle a également adopté provisoirement le Manuel d'utilisation sur le Système de contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets accompagnant les formulaires, et demandé au SBC de mettre au point le texte définitif.

37. Dans sa décision III/2, la Conférence des Parties a demandé au Groupe de travail constitué d'experts juridiques et techniques d'étudier et de mettre au point un projet de protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant des mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux pour arrêter la version définitive des projets d'article du Protocole afin qu'il soit soumis pour examen et adoption à la Conférence

des Parties à sa quatrième réunion. Lors de ses quatrième (Genève, 24-28 juin 1996) et cinquième sessions (Genève, 20-23 mai 1997), le Groupe de travail est parvenu à arrêter un texte. Il n'a toutefois pas réussi à finaliser le projet de protocole.

38. A sa quatrième réunion, la Conférence des Parties devait examiner plusieurs points en plus des questions mentionnées plus haut : la désignation des autorités compétentes et des agents de coordination; la coopération entre le SBC et les activités entreprises au niveau global pour élaborer des instruments juridiquement contraignants sur le commerce des substances chimiques dangereuses; la mise en oeuvre de la décision III/9 (Accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux); III/17 (Communication de renseignements); III/18 (Etablissement du système de gestion de l'information sur les déchets de la Convention de Bâle); III/19 (Création de centres régionaux et sous-régionaux de formation et de technologie pour la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets et la réduction minimum de leur production); III/20 (Formation et séminaires liés à la Convention de Bâle); III/26 (Coopération avec les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations et systèmes régionaux).

C. Observations reçues d'organisations non gouvernementales

39. Les renseignements communiqués au Rapporteur spécial par des ONG comprenaient les recommandations sur les mesures à prendre et les engagements présentés au deuxième Sommet de la Terre. S'agissant des substances chimiques, les ONG ont préconisé la négociation sans délai d'un instrument juridiquement contraignant sur les polluants organiques persistants qui aurait pour objet de réduire et d'éliminer ces dangereuses substances chimiques, et pas seulement de les contrôler; une procédure de consentement préalable en connaissance de cause et un système mondial harmonisé de classement et d'étiquetage; enfin, l'élaboration d'une convention-cadre sur les produits chimiques en plus de la négociation rapide d'un traité sur les polluants organiques persistants.

40. Les ONG ont également proposé que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) se voie confier la responsabilité de superviser la création d'un comité de négociation intergouvernemental sur les polluants organiques persistants, comme convenu par le Conseil d'administration du PNUE à sa dix-neuvième session en février 1997, ainsi que l'élaboration d'une approche ou d'une convention-cadre visant à intégrer les substances chimiques et les actions et activités s'y rapportant.

41. En outre, des ONG ont indiqué qu'il y avait approximativement 100 000 substances chimiques utilisées actuellement dans le commerce, dont l'impact potentiel sur la santé et l'environnement représentait un risque en grande partie inconnu. De plus, d'autres produits chimiques tels que le plomb sont des éléments qui restent souvent à la surface de la terre où leurs effets toxiques sont ressentis génération après génération. Le problème de la contamination nucléaire des terres et territoires indigènes a aussi été évoqué et de profondes préoccupations ont été mentionnées en ce qui concerne les conséquences néfastes des armes nucléaires sur les droits de l'homme et l'environnement.

III. EXAMEN DES CAS ET INCIDENTS SIGNALES AU RAPPORTEUR SPECIAL

42. Les cas et incidents précis signalés au Rapporteur spécial par différentes sources sont résumés ci-après. Les réponses reçues des gouvernements concernés sont également exposées chaque fois que ces informations étaient disponibles.

43. Belgique/Liban. En octobre 1996, l'usine libanaise Saltex aurait importé deux conteneurs pleins de déchets en plastique variés, dont certains étaient contaminés par des substances chimiques, en déclarant que l'expédition se composait de sacs en plastique. Le propriétaire de Saltex - qui a ultérieurement été arrêté - avait apparemment reçu les déchets de France par l'intermédiaire d'un homme d'affaires libanais. Les deux conteneurs sont arrivés de Belgique au port de Beyrouth où ils ont été confisqués par les autorités libanaises lorsque des experts du Ministère de l'environnement se sont aperçus que les déchets étaient contaminés par des substances chimiques pharmaceutiques et ont conclu qu'ils étaient destinés à être définitivement évacués au Liban et ne pouvaient pas y être recyclés.

44. Dans sa réponse, le Gouvernement belge a déclaré que l'autorité concernée (Afvalstoffenmaatschappij voor het Vlaamse Gewest, OVAM) a mené l'enquête nécessaire lorsqu'elle a été informée du problème par le Secrétariat de la Convention de Bâle. Apparemment, les déchets relevaient de la catégorie "orange" et étaient de ce fait soumis à une obligation de notification avant leur exportation. Or, cette notification n'a jamais eu lieu. Le producteur des déchets s'est engagé à reprendre les déchets. Néanmoins, un procès-verbal a été dressé à l'encontre de l'exportateur. On détermine à présent le montant de l'amende à appliquer à ce dernier.

45. Allemagne/Chine. Il semblerait que plus de 40 000 tonnes de matières plastiques diverses aient été importées dans la province de Jiangxi (Chine) par des sociétés allemandes depuis 1993, ce qui a provoqué de graves problèmes de pollution du sol et de l'eau. Les dommages ne pourraient être convenablement évalués faute de ressources financières suffisantes.

46. Le Gouvernement chinois a déclaré qu'il avait à coeur la protection de l'environnement et imposait des règles strictes concernant le déversement et l'incinération des déchets toxiques et la pollution de l'environnement. Le Bureau de la protection de l'environnement et l'Administration centrale des douanes ainsi que d'autres autorités ont promulgué depuis mars 1991 des réglementations telles qu'une circulaire prévoyant des contrôles rigoureux sur l'importation de substances toxiques en Chine et des dispositions temporaires visant à protéger l'environnement durant le transfert de ces substances, ce qui permet au Gouvernement de surveiller de près les importations de substances toxiques en provenance de l'étranger et la pollution de l'environnement. L'importation d'un petit nombre de matières recyclables n'est autorisée qu'après évaluation du risque environnemental qu'elles présentent et approbation par l'Office chargé de la protection de l'environnement. Tout transfert de matières n'ayant pas fait l'objet d'une telle approbation constitue une importation illégale. La découverte d'un cas de ce type entraîne l'expulsion de ces matières du pays et de graves sanctions pour les responsables de leur importation.

47. Entre 1993 et 1995, l'usine de produits chimiques Hualong ("Splendide") a illégalement importé d'Allemagne plus de 40 000 tonnes de matières plastiques diverses dans la province de Jiangxi. Les déchets ont pollué l'eau et le sol et se sont révélés nocifs pour la santé de la population. L'Office chargé de la protection de l'environnement a pris des mesures vigoureuses. Une partie des déchets ont été renvoyés en Allemagne et le reste a fait l'objet d'un traitement adéquat sous la supervision du Département local de l'environnement.

48. En outre, le Gouvernement chinois, après avoir mené une enquête sur l'affaire évoquée dans les allégations figurant dans le rapport de 1997 sur les déchets toxiques (E/CN.4/1997/19, par. 39), a déclaré que l'Agence nationale pour la protection de l'environnement n'avait jamais approuvé l'expédition de deux conteneurs renfermant des déchets d'ordinateurs en provenance d'Australie et que les réglementations chinoises ne permettaient pas d'importer des déchets de l'étranger pour les brûler. Le Gouvernement chinois a confirmé l'importance qu'il accordait à la protection de l'environnement et imposé des contrôles stricts sur toute activité tendant à déverser et brûler des déchets toxiques nocifs pour l'environnement. Depuis mars 1991, les autorités compétentes telles que l'Agence nationale pour la protection de l'environnement et l'Administration générale des douanes ont promulgué, entre autres, la notification sur le contrôle du transfert des déchets toxiques de l'étranger en Chine et les réglementations provisoires sur la gestion des déchets importés pour assurer la protection de l'environnement, ce qui permet au Gouvernement chinois de contrôler strictement l'importation des déchets susceptibles de polluer l'environnement. Ce dernier autorisera cependant l'utilisation, comme matières premières, de petites quantités de déchets recyclables, après évaluation soigneuse des risques environnementaux et avec l'approbation de l'Agence nationale pour la protection de l'environnement. L'importation de tout autre type de déchets sans la permission de l'Agence est considérée comme illégale. Tous les déchets qui seront découverts seront renvoyés et la partie contrevenante sera rigoureusement punie par la loi.

49. Israël. Le Gouvernement de la République arabe syrienne a appelé l'attention du Rapporteur spécial sur le fait que différents types de déchets radioactifs et dangereux étaient déversés en différents endroits de la Méditerranée par Israël. Il semblerait qu'environ 2,5 millions de m³ d'eau polluée, notamment par des matières dangereuses provenant d'usines de produits chimiques à Jaffa, aient été déversés dans la rivière Fesho qui se jette dans la Méditerranée. Il est également indiqué que, depuis 1991, Israël a déversé quelque 50 000 tonnes par an de déchets nocifs dans des eaux internationales.

50. Dans sa réponse, le Gouvernement israélien a indiqué que la lettre de la Syrie contenait des accusations injustifiées et des allégations sans fondement à son encontre. Il était difficile de comprendre à quelle rivière les autorités syriennes se référaient puisque aucune ne porte en Israël le nom de Fesho. Cependant, en se basant sur les renseignements limités figurant dans la plainte, il semblerait que celle-ci se fonde sur des articles qui sont parus dans la presse israélienne concernant une usine de produits chimiques située dans la zone de la baie d'Haïfa et l'évacuation de ses déchets industriels. Quoi qu'en dise cette publication, l'usine est soumise au contrôle rigoureux de comités interministériels s'occupant des déversements

et des sources d'origine terrestre et satisfait à tous les critères environnementaux prévus par la loi israélienne et les protocoles pertinents de la Convention de Barcelone. En outre, les rapports de suivi établis par la société israélienne de recherche océanographique et limnologique montrent que la qualité de l'eau le long des côtes israéliennes, y compris la zone située au nord de Haïfa, est satisfaisante et que le littoral lui-même est propre, satisfaisant à toutes les normes nationales et internationales.

51. Paraguay. Le Gouvernement du Paraguay a informé le Rapporteur spécial qu'il enquêtait sur un cas grave de mouvement et de déversement illicites de déchets toxiques qui pourraient s'être produits sur son territoire. Il communiquera dès que possible les renseignements pertinents au Rapporteur spécial dont il demande l'aide pour enquêter sur l'affaire.

52. Thaïlande. Le Gouvernement thaïlandais a fait savoir au Rapporteur spécial que, le 2 mars 1991, un incendie de grande ampleur a détruit des entrepôts dans le port de Klong Toey à Bangkok où divers produits chimiques étaient stockés, ce qui a provoqué de graves dommages matériels et autres dans les zones avoisinantes. Pour éliminer rapidement les résidus, l'Autorité portuaire a obtenu la permission d'utiliser une zone sous contrôle de la 9ème Division d'infanterie située à Tambon Lard Ya (district de Muang, province de Kanchanaburi) comme site de décharge. Au total, 500 tonnes de résidus chimiques, de sable et de stabilisants ont été déposées sur le site. Par la suite, le 16 décembre 1992, une pétition a été adressée au Gouvernement au motif qu'une telle méthode d'évacuation était écologiquement dangereuse. Bien qu'aucun élément de preuve n'indique une contamination par des substances toxiques, le Gouvernement a chargé le Ministère des sciences, des techniques et de l'environnement de trouver une méthode appropriée pour éliminer les résidus chimiques. Un groupe de travail a été créé pour résoudre le problème. Il a décidé qu'il faudrait transférer les produits chimiques du site original à une décharge sûre située dans la même zone. Le Département chargé de la lutte contre la pollution s'est vu confier la responsabilité de concevoir le nouveau site, et la 9ème Division d'infanterie celle de le construire, l'Autorité portuaire de la Thaïlande prenant en charge l'intégralité des coûts de l'évacuation. L'opération a été menée à bien entre septembre 1994 et 1995. Dans le cadre des activités de suivi, le Département de lutte contre la pollution a exercé une surveillance étroite et continue sur l'état de l'environnement dans les zones avoisinantes. Le Gouvernement thaïlandais a indiqué que tous les résidus chimiques provenant de l'incendie avaient été adéquatement éliminés; pour les produits chimiques et déchets qu'aucun pays n'a accepté de récupérer et qui se trouvaient sous la responsabilité de l'Autorité portuaire de la Thaïlande, c'est cette dernière qui, en collaboration avec le Département des travaux industriels du Ministère de l'industrie, prendra les mesures voulues d'évacuation; enfin, le Gouvernement a précisé que la Thaïlande n'était pas un Etat à l'origine d'un quelconque trafic illicite de produits et déchets toxiques et nocifs. Le Gouvernement thaïlandais a en outre indiqué que les mesures correctives entreprises à la suite des événements du 2 mars 1991 étaient conformes à la loi sur la promotion et la protection de la qualité de l'environnement de 1992. De plus, pendant toute la période de construction du nouveau site de décharge, le Département de lutte contre la pollution a régulièrement diffusé

des renseignements précis au public par l'intermédiaire des médias, et des spécialistes de groupes non gouvernementaux ont également participé à l'opération.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

1. Grandes tendances et caractéristiques du mouvement des déchets toxiques et produits dangereux

53. Tout un ensemble de facteurs conjugués d'ordre juridique, économique, social et politique contribuent à l'apparition et au développement de mouvements de déchets toxiques et de produits dangereux entre les pays industrialisés et les pays en développement.

54. Dans les années 70, la sensibilisation croissante de l'opinion publique aux effets nocifs de la production grandissante de déchets toxiques a amené nombre de pays industrialisés à introduire une législation plus stricte en la matière. Dans certains de ces pays, l'hostilité de l'opinion publique a abouti à un moratoire virtuel sur le traitement et l'élimination des déchets. Dans le même temps, la production des déchets n'a pas, pour autant, cessé d'augmenter. Dans les années 80, la production annuelle des déchets dans l'ensemble des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) était, selon certaines estimations, de l'ordre de 300 millions de tonnes. Selon les informations soumises au Rapporteur spécial, ces mêmes pays produisent plus de 95 % de l'ensemble des déchets dangereux, les plus gros exportateurs de déchets étant l'Allemagne, les Pays-Bas, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'Australie.

55. L'élimination des déchets toxiques et produits dangereux devenant dans les pays industrialisés plus difficile et plus coûteuse, les sociétés ont cherché à les évacuer vers les pays les plus pauvres qui n'avaient pas encore adopté une réglementation appropriée ou qui ne disposaient pas d'une infrastructure adéquate et de moyens humains et financiers permettant d'identifier la nature des produits importés. Ceux-ci étaient dans certains cas introduits dans les pays, déversés et stockés en contravention avec la législation nationale, en ayant recours soit à la falsification de documents soit à la corruption de fonctionnaires du pays d'origine, du pays de transit ou du pays de destination finale du produit dangereux exporté.

56. Les différences dans les législations nationales et les coûts de l'élimination des déchets dans les pays où ils ont été produits ont été à l'origine du développement et de la prolifération des mouvements transfrontières de déchets toxiques et dangereux. Ceux-ci sont dirigés vers des régions qui ne disposent pas d'un pouvoir politique et économique permettant de les refuser. Selon certaines estimations, en 1983, 15 % des déchets dangereux du monde, soit 45 millions de tonnes, ont été déversés à l'extérieur des pays d'origine. A cette époque, l'essentiel du commerce des déchets s'effectuait entre les pays de l'OCDE. En 1988, 2 à 2,5 millions de tonnes de déchets ont circulé entre les pays européens membres de l'OCDE.

Ce n'est qu'au milieu de la décennie 1980 que le mouvement des déchets toxiques a revêtu une dimension Nord-Sud. Selon des sources non gouvernementales, entre 1986-1988 plus de 6 millions de tonnes ont été acheminées vers des pays en développement et des pays de l'Europe de l'Est, notamment la Roumanie et la Hongrie, l'Afrique recevant à elle seule environ 50 millions des 100 à 300 millions de tonnes produites annuellement par les pays développés. En 1989, selon des estimations du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), les pays développés ont exporté 20 % de leurs déchets vers les pays en développement. Pour les pays du tiers monde qui ont souffert du surendettement et de l'effondrement du cours des matières premières, l'importation de déchets dangereux a revêtu un attrait particulier, en tant que moyen ultime de bénéficier de liquidités.

57. Dans les années 80, l'Afrique était le continent le plus ciblé. Les scandales des années 1987 et 1988, notamment la découverte de contrats entre des sociétés occidentales et des pays africains par lesquels ces sociétés se faisaient céder, pour des sommes dérisoires, des terrains afin d'y déverser des produits toxiques, ont amené les pays en développement, notamment africains, à réagir. L'Organisation de l'unité africaine (OUA), par sa résolution 1153 (XLVIII) du 25 mai 1988, déclarait que ces déversements étaient un crime contre l'Afrique et les populations africaines. La même année, le 7 décembre, dans sa résolution 43/75, l'Assemblée générale des Nations Unies condamnait le déversement de déchets nucléaires et industriels en Afrique.

58. Dans le même temps, le PNUE initiait l'élaboration d'une convention internationale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. La Convention de Bâle finalisée en 1989 et entrée en vigueur en 1992 est issue d'un compromis entre les tenants de l'interdiction complète du mouvement transfrontière des déchets et ceux qui souhaitaient définir le cadre juridique et les conditions du transfert international de déchets. A leur troisième réunion, en 1995, les Etats Parties ont adopté un amendement à la Convention interdisant les exportations de déchets dangereux, y compris ceux destinés au recyclage des pays de l'OCDE vers les pays non membres.

59. Les pays africains pour leur part ont adopté dès 1991 la Convention de Bamako portant sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leur mouvement transfrontière en Afrique. La Convention a recueilli 22 signatures et 14 ratifications mais n'est pas encore entrée en vigueur du fait que seuls neuf Etats Parties signataires sur les dix exigés par l'article 25 de la Convention ont déposé leur instrument de ratification.

60. Malgré l'existence de ces conventions ainsi que de nombreux accords et directives régionales devant assurer le contrôle et la surveillance des expéditions internationales des déchets, le volume des mouvements transnationaux des déchets toxiques n'a pas diminué.

61. Selon les informations soumises au Rapporteur Spécial, malgré les interdictions d'importation des déchets toxiques et produits dangereux édictées par la plupart des pays en développement, les exportations des pays industrialisés se sont intensifiées pour une série de raisons.

62. La production de déchets n'a cessé d'augmenter et, face au coût élevé des opérations d'élimination ou de recyclage dans les pays où ces déchets ont été générés, on assiste à une prolifération d'exportations dites "légalles" de déchets en vue de programmes de "recyclage". Selon certaines estimations non gouvernementales couvrant la période 1989-1993 et des pays où l'information a été la plus accessible, près de 3 millions de tonnes de déchets dangereux ont été "légalement" acheminées dans le cadre de programmes de recyclage, de pays de l'OCDE vers les pays en développement, les plus grands exportateurs répertoriés étant l'Allemagne, les Etats-Unis, l'Autriche, le Royaume-Uni, l'Australie, le Canada, la France, la Suède et les Pays-Bas. Les Etats baltiques et les pays de l'Est et du Centre de l'Europe auraient été les plus ciblés, suivis de pays d'Amérique latine et des Caraïbes, de l'Asie et de l'Afrique. L'Allemagne aurait tendance à exporter essentiellement vers les Etats baltes et l'Europe de l'Est et subsidiairement vers l'Amérique latine et l'Asie. La moitié des exportations des Etats-Unis serait dirigée vers l'Amérique latine, tandis que le Royaume-Uni paraît privilégier l'Asie tout en diversifiant la destination de ses exportations.

63. Derrière les transferts dits "légaux" de mouvements transfrontières de déchets, se cachent souvent des opérations de déversement de déchets dangereux devant être éliminés ou définitivement stockés. Ces déchets sont acheminés vers des pays pauvres qui ne disposent pas de l'infrastructure pour une gestion adéquate des déchets. Ceux-ci sont généralement déversés dans une des zones surpeuplées des régions pauvres et à proximité des agglomérations, faisant peser de hauts risques pour l'environnement ainsi que pour la vie et la santé des populations les plus pauvres et les moins à même de se protéger.

64. Le commerce des déchets en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation a subi également une forte augmentation. Selon les informations soumises au Rapporteur Spécial, "95 % des déchets dangereux faisant l'objet de mouvements transfrontières entre les pays de l'OCDE et les autres pays sont destinés à des opérations de récupération". Dans certains cas, les opérations de recyclage invoquées sont fictives et servent de prétexte pour cacher des opérations de transfert illégal de déchets dangereux introduits dans un pays comme "marchandises" ou "produits" devant être réutilisés pour la production d'énergie, la construction de routes ou de bâtiments, voire comme engrais. Dans certains cas, des opérations de recyclage, comme la récupération des métaux, considérées comme licites font peser une grave menace sur la santé de la population et sur l'environnement. Le recyclage de flux de déchets contaminés, opération industrielle particulièrement polluante et nocive, aurait tendance à être systématiquement évacué vers les pays en développement et les pays de l'Est.

65. Le Rapporteur spécial a été alerté sur les risques que comportent les opérations ou les installations de récupération de déchets toxiques et produits dangereux, comme les installations d'incinération, les usines de recyclage du plomb. Les négociants en déchets vendent souvent aux pays les plus pauvres des usines d'incinération présentées comme des usines produisant gratuitement de l'énergie à partir de déchets alors même que dans les pays industrialisés ces usines font l'objet d'une réglementation des plus sévères, voire de moratoires concernant leur utilisation avec, en vue, leur élimination graduelle. Des quantités croissantes de déchets d'accumulateurs en plomb seraient exportées vers les pays en développement aux fins de recyclage au fur

et à mesure que sont édictées dans les pays industrialisés des normes strictes pour la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité des travailleurs.

66. Des informations reçues par le Rapporteur spécial, il ressort une tendance à la migration des industries polluantes, d'activités et/ou de technologies produisant des déchets dangereux des pays de l'OCDE vers les pays en développement (technologies liées aux activités industrielles utilisant par exemple l'amiante, le cyanure, le chlore; industries de pesticides).

67. Un certain nombre de produits retirés de la vente ou sévèrement réglementés dans les pays industrialisés continuent d'être librement exportés vers les pays en développement (certains pesticides et produits pharmaceutiques, amiante, matières plastiques contenant des produits dangereux).

68. Les disparités existant entre les normes législatives et réglementaires des pays développés et celles des pays en développement ont rendu plus difficile et plus coûteux de traiter et d'éliminer les déchets dans le pays d'origine. Les entreprises trouvent avantage à écouler les déchets dans les pays où il n'existe pas de législation analogue ou qui n'ont pas les ressources humaines et financières nécessaires pour appliquer une telle législation.

69. Dans les pays industrialisés, la vente de produits toxiques sur le marché intérieur est sévèrement réglementée tandis que la législation concernant les exportations est sinon inexistante du moins tolérante. Il en est de même de la réglementation concernant la production : la réglementation existante ne se préoccupe pas de ce que les procédés de production génèrent des déchets toxiques. Elle ne vise pas non plus à arrêter la production de tels produits. Elle met l'accent non sur la prévention mais sur la lutte contre la pollution et par conséquent sur les moyens d'évacuer les déchets générés vers d'autres zones géographiquement plus vulnérables.

70. La libéralisation et la déréglementation des marchés internationaux, y compris des marchés financiers, auront également favorisé le transfert des déchets toxiques des pays développés vers les pays en développement en facilitant l'accès aux crédits et en levant les conditions d'octroi de licences et d'autres restrictions auparavant imposées aux exportateurs de déchets. Les sociétés transnationales jouissent d'une plus grande liberté d'implantation dans des pays où, par contraintes politiques, économiques et sociales ou par manque de moyens humains et financiers, la législation sur l'environnement est rudimentaire, inexistante ou mal appliquée. Les marchés les plus lucratifs sont réalisés dans des régions en stagnation économique et dans des pays en butte au chômage, à la dette extérieure et à la recherche d'industries de substitution ou d'investissement créateurs d'emplois.

71. Pour nombre de pays en développement, en l'absence de réseaux de données et d'information spécialisés, de laboratoires adéquatement équipés, de compétences humaines suffisamment formées et de moyens financiers, il est difficile de déterminer la nature de certaines substances introduites dans le pays. Dans certains cas, les offres faites par des négociants en déchets ou bien omettaient des informations capitales devant permettre de déterminer

la nature du produit ou bien contenaient de fausses informations. Aux pratiques frauduleuses s'ajoute parfois la corruption de fonctionnaires aux diverses phases du mouvement transfrontière des produits toxiques. Les documents d'expédition, les analyses de laboratoire et les autorisations sont souvent falsifiés par les chargeurs et les transporteurs. Par fraude, ignorance, négligence ou complicité, la véritable nature des marchandises expédiées échappe à la vigilance des fonctionnaires des douanes et de la police des frontières du pays expéditeur, du pays de transit et du pays importateur.

72. Au niveau international, il n'y a pas de mécanismes de réglementation et de contrôle efficaces. Les pratiques illégales sont favorisées par le langage imprécis et les dispositions ambiguës des conventions internationales. L'absence d'un mécanisme de suivi et de contrôle s'ajoutant aux échappatoires contenues dans les conventions permettent la conclusion d'arrangements à la limite de la légalité. Le recours à des pratiques frauduleuses est assuré d'impunité en l'absence de sanctions administratives et/ou de poursuites civiles et pénales.

73. Les pays d'Afrique et les autres pays en développement continuent d'être les principales cibles du trafic et du déversement illicites de déchets toxiques et de produits dangereux. Toutefois, d'après les renseignements soumis au Rapporteur spécial, de nouveaux pays sont maintenant concernés : les Etats baltes, la Russie, l'Ukraine, la Géorgie, la Slovaquie, la Roumanie, la Pologne, l'Albanie.

74. Le trafic illicite de déchets toxiques et de produits dangereux revêt sans cesse de nouvelles formes, sa principale caractéristique étant la capacité des personnes et entreprises engagées dans de telles pratiques à s'adapter aux nouvelles données nationales et aux changements qui s'opèrent au plan international. Malgré les législations édictées au plan national et les conventions internationales, le commerce des déchets dangereux ne cesse de se développer, à prendre des formes de plus en plus élaborées au fur et à mesure que les Etats se dotent de législations appropriées et à se déplacer vers des pays économiquement faibles, vers des zones de tension et de conflit où le dépérissement des pouvoirs centraux et judiciaires ainsi que des structures administratives rend inopérants tout effort de contrôle et toute tentative de poursuite.

75. Dans au moins un cas soumis à l'attention du Rapporteur spécial, l'assistance humanitaire est saisie comme opportunité pour déverser des produits toxiques dans un pays en difficulté. Dans d'autres cas, il a été mentionné que le trafic des produits toxiques était intimement lié à des opérations de trafic d'armes, de matières nucléaires et de drogues, ce qui laisse supposer l'existence de réseaux de trafics internationaux particulièrement dangereux et sophistiqués contre lesquels un Etat ne peut à lui seul lutter.

76. L'attention du Rapporteur spécial a également été attirée sur le fait que le déversement des déchets toxiques et de produits dangereux, outre ses aspects internationaux, revêtait, dans certains pays, des dimensions internes dramatiques du fait de tendances des sociétés avec la complicité ou la négligence des pouvoirs centraux, fédéraux ou régionaux à stocker des déchets

dans des zones et des agglomérations où sont implantées des populations déshéritées, économiquement faibles ou sujettes à la discrimination sous ses diverses formes. Conformément au voeu exprimé par certains membres de la Commission des droits de l'homme, les nombreuses communications reçues sur ce sujet n'ont pas été examinées. Le Rapporteur spécial ne peut toutefois s'empêcher d'exprimer la préoccupation que suscite en elle ce grave problème qui se doit d'être pris en charge par les mécanismes de protection des droits de l'homme.

2. Trafic illicite, déversement de déchets toxiques, de produits dangereux et jouissance des droits de l'homme

77. Les informations ainsi que les cas spécifiques soumis au Rapporteur Spécial font ressortir que les faits et incidents ayant trait à des trafics illicites, des déversements clandestins de déchets et produits toxiques, généralement dans des pays en développement ou des régions où sont implantées des populations pauvres, déshéritées ou discriminées, étaient sous-tendus par des pratiques frauduleuses et s'accompagnaient de violations de diverses catégories de droits consacrés par les instruments internationaux de droits de l'homme. Il s'agit autant de droits collectifs que de droits individuels, politiques, civils, socio-économiques ou culturels.

78. Les communications portées à l'attention du Rapporteur spécial font état d'incidences sur le droit à la vie et à la sécurité physique, à la santé, à un niveau de vie suffisant, à une alimentation suffisante, au logement, au travail, à la non-discrimination. Dans certains cas, il y a eu atteinte grave au droit à la vie et à la santé, les incidents rapportés s'étant accompagnés de maladies, de troubles, d'handicaps physiques ou moraux, voire de décès.

79. Dans quelques autres cas, le droit d'association et la liberté d'information ont également été méconnus ou sévèrement limités, entravant l'action des individus et des associations en vue d'empêcher le déversement de déchets toxiques, de faire valoir leurs droits et de mobiliser les ressources humaines et financières nécessaires pour faire face au problème.

80. Les communications envoyées au Rapporteur spécial font souvent état de la violation du droit à l'information. D'une manière générale, faute d'information, le problème à la source demeure méconnu jusqu'à l'éclatement de l'incident avec des répercussions graves sur la vie et la santé des personnes ainsi que des dommages irréversibles causés à l'environnement. Après l'incident, des informations vitales pour les victimes et la défense sont soit refusées, soit falsifiées, soit fournies tardivement, d'une manière incomplète, fragmentaire ou d'une façon inutilisable. Des entraves sont également apportées au droit de diffuser des informations, les autorités gouvernementales avançant des raisons de sécurité nationale, les sociétés transnationales arguant du secret commercial.

81. Les renseignements fournis au Rapporteur spécial au sujet des pratiques des sociétés transnationales suggèrent également que d'autres droits sont bafoués tels que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de leurs ressources naturelles consacrés par les articles premiers des Pactes internationaux, le droit au développement reconnu par la Déclaration sur le droit au développement.

82. Les pratiques visées plus haut ont également des incidences sur le droit au travail, le droit de jouir des conditions de travail justes et favorables, et sur la liberté d'association. Les opérations des sociétés transnationales portent atteinte au droit de former des syndicats et de s'y affilier; au droit de grève et au droit de participer à des négociations collectives; au droit à la sécurité sociale; et au droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications.

83. D'autres droits consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux et d'autres instruments de droits de l'homme sont affectés par les actes incriminés tels que le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant, en particulier à une alimentation et à un logement adéquats et à l'amélioration constante de ses conditions de vie et de travail.

84. Les communications reçues par le Rapporteur spécial font ressortir que ce sont souvent les groupes les plus vulnérables qui sont les plus ciblés et par conséquent les plus touchés par les déversements de déchets toxiques et produits dangereux. A la discrimination raciale, à l'appartenance sociale, ethnique, politique, culturelle ou sociale, s'ajoute la discrimination dite "écologique", dans la mesure où les déchets sont enfouis, de préférence dans des territoires de pays en développement et dans des zones où sont implantés des couches déshéritées, des migrants, des populations autochtones, des minorités raciales, religieuses, linguistiques ou autres. Qui plus est, ces groupes de population demeurent écartés du processus de prise de décisions, de surveillance et de suivi concernant l'environnement. Elles n'ont généralement pas les moyens d'exercer une action en justice ou tout autre recours administratif ou légal.

3. Observations sur les cas soumis au Rapporteur spécial

85. Le Rapporteur spécial ne dresse à ce stade ni conclusions ni recommandations au sujet des cas et incidents spécifiques soumis à son attention, dans la mesure où la courte durée d'exercice du mandat conjuguée avec les moyens humains et financiers insuffisants dont elle a jusque-là disposé ne lui ont permis ni de mener des investigations poussées ni d'assurer de manière adéquate le suivi des cas. Pour les mêmes raisons, la liste des entreprises et sociétés transnationales impliquées dans le trafic illicite n'a pu être produite.

86. En de rares occasions, comme ce fut le cas en Afrique du Sud où le Rapporteur spécial s'est rendu sur invitation du gouvernement, elle a pu vérifier que des mesures nationales ont été prises et des commissions d'enquête indépendantes instituées en vue d'établir les faits, de remédier au problème et de prendre en charge les intérêts des victimes (voir E/CN.4/1998/10/Add.2). Dans nombre d'autres cas, la procédure contradictoire établie par le Rapporteur spécial n'a pas permis d'identifier l'incident, d'en mesurer l'amplitude et d'en connaître les incidences.

87. En l'absence de moyens humains et financiers adéquats, le Rapporteur spécial reste tributaire de l'information qu'elle reçoit de diverses sources. Les faits rapportés sont souvent imprécis. L'information donnée reste fragmentaire ou incomplète dans la mesure où les sources non gouvernementales ou privées n'ont pas l'accès à l'information voulue ou voient leur action et leur recherche entravées.

88. Par ailleurs, nombre de gouvernements victimes, pour autant qu'ils aient l'information - ce qui n'est pas toujours le cas, un grand nombre ayant indiqué qu'ils ne disposaient pas d'informations fiables ou de moyens permettant de vérifier des "rumeurs" au sujet de déversements ou de tentatives de déversements de déchets dans leurs territoires ou dans les pays voisins - hésitent à rendre publiques des situations qui risquent soit de discréditer leur administration soit d'entraîner des mesures de rétorsion d'ordre économique ou financier de la part des pays d'origine des déchets, soit de faire fuir les investissements étrangers.

89. Tout en remerciant les gouvernements pour leur coopération, le Rapporteur spécial tient à relever les difficultés causées par le contenu de la majorité des commentaires qu'ils ont bien voulu lui adresser en réponse aux allégations contenues dans ses deuxième et troisième rapports. Tout en appréciant tout élément de réponse et tout en étant consciente des difficultés qu'ont de nombreux pays, notamment les pays en développement, à recueillir et rassembler les renseignements nécessaires, il reste que les réponses se limitent pour la plupart soit à réfuter les faits allégués, soit à récuser la compétence du Rapporteur spécial, soit à présenter les dispositions législatives ou réglementaires prises pour lutter contre le trafic illicite sans référence au cas concret objet de la communication et sans indication de l'intention des autorités gouvernementales de faire la lumière sur les faits allégués.

90. Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial s'est employée, dans le respect de la procédure contradictoire en vigueur au sein des mécanismes de protection des droits de l'homme, à inclure, dans ses deux derniers rapports et dans l'additif E/CN.4/1998/10/Add.1, les communications ainsi que les réponses gouvernementales reçues. Toutefois, l'inclusion tant des allégations que des réponses n'implique de la part du Rapporteur spécial - compte tenu des deux facteurs conjugués évoqués plus haut - aucune constatation ou jugement sur le bien-fondé des faits allégués et des dénégations apportées.

91. Par ailleurs, il est permis d'estimer que le nombre de communications reçues au sujet de cas précis ne reflète aucunement la magnitude du problème, du fait de la rétention de l'information signalée plus haut.

B. Recommandations

92. Il convient de rappeler que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la communauté internationale a reconnu que le déversement illicite de substances et de déchets toxiques et nocifs peut constituer une grave menace pour les droits de chacun à la vie et à la santé. Le Rapporteur spécial rappelle par conséquent l'engagement de tous les Etats "à adopter et appliquer

les conventions en vigueur concernant le déversement de produits et déchets toxiques ou nocifs et à coopérer à la prévention des déversements illicites".

93. L'aspect prévention est d'une importance capitale en vue d'éviter les conséquences néfastes sur la vie et la santé des individus sinon des communautés tout entières, ainsi que les atteintes irrémédiables causées à l'environnement. L'expérience montre que malgré les dispositions des conventions internationales, comme la Convention de Bâle et la Convention de Bamako qui mettent à la charge du pays d'origine l'obligation de réimporter les produits dangereux introduits illégalement dans un pays, par opportunité politique ou pour des raisons économiques, rares sont les gouvernements qui se résolvent à faire valoir cette clause. C'est souligner l'intérêt de mesures préventives qui empêchent la survenance et le résurgence de déversements illicites de déchets.

94. Il faudrait renforcer l'aptitude des pays à détecter et réprimer toute tentative d'introduction de produits toxiques et dangereux sur leur territoire. L'entraide judiciaire et les échanges d'informations devraient être facilités en vue de lutter efficacement contre la fraude et la corruption dans les pays d'origine du produit, dans les pays importateurs comme dans les pays de transit. La coopération internationale devrait être encouragée en vue de lutter contre les réseaux de trafic organisés.

95. Il importerait de développer la coopération régionale et internationale dans ce domaine et d'aider les pays notamment en développement à obtenir les renseignements nécessaires sur le trafic illicite, et à cet égard créer des banques de données accessibles à ces pays sur la nature des produits dangereux et déchets toxiques, sur les entreprises qui s'adonnent à des pratiques illicites ainsi que sur les réseaux organisés qui viendraient à être détectés.

96. Il serait souhaitable de renforcer les moyens d'action du secrétariat de la Convention de Bâle et au moment opportun ceux du secrétariat de la Convention de Bamako, et encourager les Etats à ratifier ces conventions, à coopérer pleinement en vue de l'application de leurs dispositions, y compris celles visant à bannir l'exportation de produits dangereux, même ceux destinés au recyclage, des pays industrialisés vers les pays en développement.

97. Le Rapporteur spécial relève la rareté des informations et communications soumises jusqu'à présent par les gouvernements au secrétariat de la Convention de Bâle. Il importerait de renforcer les mécanismes de supervision internationale de la mise en oeuvre de la Convention telle qu'amendée et encourager les Etats parties à dénoncer les atteintes à la Convention.

98. La plus grande difficulté pour les pays en développement est celle de pouvoir détecter la véritable nature des produits qui rentrent dans leur pays. Afin de lutter efficacement contre les manoeuvres frauduleuses, il importe de renforcer les capacités nationales de ces pays notamment par l'aide financière, le transfert de technologie approprié, la fourniture de laboratoires d'analyse, l'aide à la création de fichiers de données nationales, le lancement de centres régionaux et internationaux pour les échanges de données et d'information, par la fourniture d'une assistance conséquente dans le domaine de l'éducation du grand public, de la formation

des professionnels de la santé, de l'environnement, du commerce, des douanes, de la police, des services de la répression des fraudes et du système judiciaire.

99. Les déchets tendent à être dirigés vers des régions où la législation sur l'environnement est rudimentaire, inexistante ou mal appliquée. Il importe par conséquent que les gouvernements adoptent une législation nationale pertinente en vue de prévenir le fléau ainsi que des mesures dissuasives, y compris des sanctions administratives, civiles et pénales, à l'encontre des individus, entreprises et sociétés transnationales impliqués dans le trafic illicite.

100. Les entreprises transnationales devraient au minimum être tenues de respecter les lois du pays hôte et, quand nécessaire, elles devraient être rendues comptables de leurs actes et pratiques en vertu de la loi du pays d'origine qui disposerait de normes environnementales plus strictes. Les pays d'origine des sociétés multinationales devraient aider les pays victimes de pratiques délictueuses liées au trafic des déchets toxiques à poursuivre et à réprimer, y compris pénalement, les auteurs de tels délits.

101. La Convention de Bâle et la Convention de Bamako criminalisent le trafic illicite de déchets toxiques et de produits dangereux. Les Etats devraient adopter des mesures appropriées pour qualifier d'infractions pénales, en vertu de leur droit interne, les actes délictueux liés au trafic illicite de tels déchets et produits. A l'instar du projet de convention pour la préservation de l'environnement par le droit pénal, mis au point par le Conseil de l'Europe en 1995, les Etats devraient envisager de retenir la responsabilité pénale des personnes morales et d'adopter en conséquence des mesures pour infliger des sanctions pénales aux entreprises pour le compte desquelles une infraction liée à des actes de trafic illicite de déchets a été commise par leurs organes, un membre de leurs organes ou d'autres représentants.

102. Des lois nationales types et des arrangements régionaux pourraient être proposés aux gouvernements qui en expriment le besoin, par les organismes de coopération bilatérale et multilatérale, le PNUÉ, le Haut Commissariat aux droits de l'homme (services consultatifs et coopération technique), le Programme de la prévention du crime et de la justice pénale ainsi que les secrétariats de la Convention de Bâle et de la Convention de Bamako.

103. Le Rapporteur spécial recommande que des commissions nationales d'enquête indépendantes avec des pouvoirs judiciaires ou quasi judiciaires soient instituées dans les cas allégués de transfert ou de tentative de déversement illicites de déchets toxiques ou de produits dangereux afin de faire la lumière sur les circonstances des faits, de déceler toute fraude ou corruption, de poursuivre les auteurs incriminés, d'évaluer l'impact sur l'environnement et sur les droits des personnes ou des communautés touchées, d'assurer des voies de recours effectifs aux victimes en vue d'une indemnisation ou réparation adéquates, de proposer des remèdes pour redresser la situation et pour prévenir la résurgence de pratiques illicites.

104. Le rôle de l'éducation est d'une importance majeure. En élevant le niveau de connaissance en matière environnementale, on développe les moyens de préserver l'environnement tout en offrant les conditions pour les victimes

de faire valoir leurs droits et de se prémunir contre les effets néfastes de la dégradation de leur milieu de vie, de leurs conditions de travail et de santé. L'éducation permet également de mieux faire connaître les coûts environnementaux de pratiques néfastes et par conséquent de développer l'action préventive et curative. S'il est important de savoir qu'un enfant est malade, il est encore plus important de savoir pourquoi et de quoi il souffre pour pouvoir apporter les remèdes adéquats et éviter la récurrence.

105. Il importe de renforcer les organismes de défense de l'environnement, les associations locales et les ONG. L'expérience montre le rôle irremplaçable joué par ces dernières pour alerter l'opinion publique et créer la dynamique nécessaire à la réaction gouvernementale dans des cas de trafics illicites et de déversements de déchets toxiques dans le pays. Parfois, cette alerte a suscité des mesures préventives qui ont permis d'empêcher que des déchets ne soient acheminés et/ou stockés dans le pays. Dans d'autres cas, leur action a permis d'aider les victimes sinon à faire pleinement valoir leurs droits, du moins à se faire entendre.

106. Quelques gouvernements ont reconnu aux associations le droit d'agir au nom des victimes, assorti de droits inhérents à la défense et de facilités procédurales devant permettre l'exercice effectif de recours administratifs et judiciaires. Il serait souhaitable que cette tendance s'accélère et que plus nombreux soient les Etats à adopter des mesures nationales en vue de renforcer les voies et moyens de recours exercés par les associations au nom des victimes, y compris auprès des tribunaux du pays d'origine de l'entreprise transnationale incriminée.

107. Le Rapporteur spécial attire l'attention sur les recommandations complémentaires contenues dans le document E/CN.4/1998/10/Add.2 du présent rapport, ayant trait à sa visite en Afrique.
